CHAMBLY

RÈGLEMENT 2022-1495

VISANT LE BANNISSEMENT DES SACS D'EMPLETTES À USAGE UNIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHAMBLY

ATTENDU QU'en vertu des articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly se veut signataire du Pacte pour la transition afin de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable visant ainsi à réduire son empreinte écologique;

ATTENDU la proposition émanant de la Table de concertation en environnement et développement durable afin de poursuivre les efforts déployés par plusieurs municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal et en accord avec le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés en imposant le bannissement des sacs d'emplettes à usage unique sur le territoire de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE ce règlement est une première étape vers le bannissement plus large incluant certains contenants, ustensiles, pailles et emballages à usage unique sur le territoire de Chambly;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Justin Carey lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Chambly tenue le 6 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 2

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution à titre onéreux ou gratuit de sacs d'emplettes à usage unique dans les établissements exerçant une activité commerciale afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de produits et de réduire l'empreinte environnementale sur le territoire de la Ville de Chambly.

Ce règlement vise tous les commerces de détail, les restaurants et tous les événements sur le territoire de la Ville de Chambly. Des exemptions pour certains produits sont prévues à l'article 5 du présent règlement.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE

DÉFINITIONS

Article 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions définis ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Activité commerciale
Toute transaction effectuée entre un commerçant et un consommateur dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Commerce de détail
Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

Plastique biodégradable
Composé de molécules de polyéthylène liées entre elles par un additif organique pouvant être décomposé par l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

Plastique compostable
Composé de molécules d'amidon, certifié CAN/BNQ 0017-088 ou arborant le logo de certification stipulant « Compostable ».

Plastique conventionnel
Plastique dérivé du pétrole et non biodégradable, soit un composé de molécules de polyéthylène (ex. : polyéthylène haute densité (PÉHD code 2), polyéthylène basse densité (PÉBD code 4)).

Plastique oxodégradable ou oxo-fragmentable
Plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation par l'action de la chaleur ou de la lumière en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

Sac d'emballage de plastique utilisé à des fins d'hygiène
Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers, jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

Sac d'emplettes
Sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse.

Sac d'emplettes à usage unique
Sac souple avec poignées, à ouverture par le haut, visant un usage unique, mis à la disposition des clients dans les épiceries, les pharmacies, les boutiques de vêtements, les dépanneurs, les magasins à grande surface et commerces de vente de produits lors du passage à la caisse pour transporter divers biens.

Sac d'emplettes de papier
Sac avec ou sans poignées, à ouverture par le haut, et constitué exclusivement de papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE

Sac d'emplettes réutilisable
Sac souple avec poignées, à ouverture par le haut, spécifiquement conçu pour de multiples usages, d'une épaisseur supérieure à 0,1 mm (100 microns) et constitué de matière plastique, tissée ou non, ou de matière textile.

INTERDICTION

Article 4

La distribution des sacs d'emplettes à usage unique, sans égard à leur épaisseur et composantes, est prohibée et interdite sur le territoire de la Ville de Chambly, qu'ils soient faits de plastique conventionnel, de plastique biodégradable, oxodégradable, compostable et en sacs d'emplettes de papier.

- Sacs d'emplettes de papier;
- Sacs d'emplettes de plastique conventionnel, de plastique biodégradable, oxodégradable et compostable.

EXEMPTIONS

Article 5

La distribution des produits suivants est exclue de l'application du présent règlement :

- Emballages utilisés dans le cadre d'un processus industriel;
- Sacs contenant du matériel publicitaire dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- Sacs d'emballage de plastique sans poignées (ex. pour les poissons et plantes aquatiques); Sacs pour des besoins spécifiques sans solution alternative comme pour le transport de poissons vivants et plantes aquatiques;
- Sacs d'emballage de plastique utilisés à des fins d'hygiène, notamment pour les produits en vrac secs, la viande, la volaille et le poisson;
- Sacs d'emplettes de papier provenant principalement de la restauration lors de commandes à emporter ou les sacs distribués aux comptoirs d'ordonnances pour transporter des médicaments ou des dispositifs médicaux;
- Sacs d'emplettes réutilisables;
- Sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec.

Bien que certains sacs ne soient pas visés par le présent règlement, la municipalité souhaite intervenir à ce niveau. La liste des matières interdites au règlement pourra alors être bonifiée. En collaboration avec les divers partenaires du territoire, elle amorce une réflexion et une future mise en place d'actions concrètes.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Article 6

Le conseil municipal autorise les inspecteurs et les employés du Service des travaux publics, à faire respecter la réglementation et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ces personnes à émettre les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE

VISITE

Article 7

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté; tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le laisser y pénétrer.

PÉNALITÉS

Article 8

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- S'il s'agit d'une personne physique :
  1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 $);
  2. Pour une récidive, d'une amende minimale de six cents dollars (600 $).
- S'il s'agit d'une personne morale :
  1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 $);
  2. Pour une récidive, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement, politique ou résolution de la Ville de Chambly existant au moment de son entrée en vigueur, les dispositions du présent règlement ont préséance.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 25 janvier 2023, conformément à la loi, à l'exception des articles 4, 5 et 8 qui entreront en vigueur le 23 octobre 2023.

Alexandra Labbé, mairesse

Me Catherine Nadeau,
greffière adjointe

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE

CHAMBLY

RÈGLEMENT 2022-1495

VISANT LE BANNISSEMENT DES SACS D'EMPLETTES À USAGE UNIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHAMBLY

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	**6 décembre 2022**
Projet de règlement déposé le :	**6 décembre 2022**
Adopté le :	**17 janvier 2023**
Entrée en vigueur le :	**25 janvier 2023**
Publié conformément à la Loi le :	**25 janvier 2023**

Alexandra Labbé, mairesse

Me Catherine Nadeau,
greffière adjointe

INITIALES DE LA MAIRESSE

INITIALES DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE